

## **GE\_GERICHTE ATA/1299/2017 vom 19. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1299\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1299_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1299/2017 du 19 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1299/2017 del 19 settembre 2017

### **Regeste**

Résumé: Recours contre le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour pour regroupement familial du recourant, ressortissant marocain marié à une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement, avec laquelle il a un fils. Le recourant est à la charge de l'aide sociale depuis plus de sept ans. Il existe un motif d'extinction du droit au regroupement familial. On peut attendre du recourant, de sa femme et de leur fils qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger. Absence de violation du droit à la protection de la vie privée et familiale et des droits de l'enfant. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI confirmant la décision de l'autorité intimée refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour pour regroupement familial du recourant et prononçant son renvoi de Suisse. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 4) a. Aux termes de l'art. 43 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du

#### **E. 16**

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

Conformément à l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 43 LEtr s'éteignent notamment s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr.

- 7/12 - A/4542/2015 De tels motifs existent notamment si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEtr).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 62 al. 1 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des

circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4 ; 2C\_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.2 ; 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4 ; 2C\_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1).

c. En l'espèce, le recourant n'a, selon ses propres déclarations, jamais eu de travail stable en Suisse, mais uniquement des missions temporaires, lui-même et sa famille ayant dans un premier temps subsisté grâce au revenu de son épouse, puis grâce à l'aide sociale dès 2010. Le recourant est ainsi assisté par l'hospice depuis que sa femme a perdu son travail, soit depuis plus de sept ans, ceci pour un montant total de CHF 207'535.- au 13 février 2016. Quant aux perspectives d'évolution à long terme, elles sont pour le moins incertaines, dès lors que le recourant n'a jamais eu d'emploi stable en Suisse et n'a pas démontré avoir entrepris des efforts particuliers pour s'affranchir de l'aide sociale. Par ailleurs, son épouse n'est pas plus à même de subvenir aux besoins de la famille, puisque, selon les indications de l'intéressé, elle souffre d'un état anxio-dépressif et ne travaille plus depuis 2010, bénéficiant également de l'aide sociale.

Dans ces conditions, il existe un motif d'extinction du droit au regroupement familial – et donc de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant – au sens des art. 51 al. 2 let. b et 62 al. 1 let. e LEtr. 5)

Le recourant affirme que le refus de renouvellement de son autorisation de séjour violerait son droit au respect de sa vie privée et familiale et les droits de son fils.

a. Un étranger peut, comme en l'espèce, se prévaloir de l'art. 8 §. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 130 II 281 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_851/2014 précité consid. 4.1).

- 8/12 - A/4542/2015

b. Ces conditions sont réalisées en l'espèce, puisque le recourant vit en ménage commun avec son épouse et leur fils, tous deux titulaires d'une autorisation d'établissement. 6) a. Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d).

b. L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut cependant entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par cette disposition (ATF 135 I 153 consid. 2.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.1).

Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 135 I

153 consid. 2.1 ; 135 I 143 consid. 2.2). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 135 I 153 consid. 2.1 ; 134 II 25 consid. 6).

c. Selon la jurisprudence, le refus de l'autorisation ou de sa prolongation, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration de l'étranger respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LETr ; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; 135 II 377 consid. 4.3). Or, l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LETr (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3 ; 2C\_1125/2012 du 5 novembre 2013 consid. 3.1 ; ATA/519/2017 précité consid. 10d).

d. L'art. 3 al. 1 CDE, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants, ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour (ATF 136 I 285 consid. 5.2) ou à une admission provisoire invocable en justice (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1511/2013 du 27 juillet 2013 consid. 4.4). Il faut néanmoins tenir compte, dans la pesée des intérêts, de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts

- 9/12 - A/4542/2015 réguliers avec son père, ainsi que l'exige cet article. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_851/2014 précité consid. 4.2).

e. En l'espèce, arrivé en 2008, le recourant se trouve en Suisse depuis plus de neuf ans, après avoir vécu jusqu'à l'âge de 39 ans dans son pays d'origine, où il a donc passé toute son enfance, son adolescence et une grande partie de sa vie d'adulte, y ayant travaillé en qualité de coiffeur pendant plus de vingt ans. Par ailleurs, comme vu précédemment, le recourant, titulaire d'un diplôme de fin d'études obtenu au Maroc dans le domaine de la coiffure, n'a jamais eu d'emploi stable depuis son arrivée en Suisse et émerge à l'aide sociale depuis 2010.

L'intégration du recourant au milieu socioculturel suisse n'apparaît par conséquent pas si profonde qu'un retour vers son pays d'origine puisse constituer un déracinement complet.

De plus, si le recourant allègue que son épouse, également ressortissante du Maroc, serait arrivée en Suisse en 1993 déjà, il ne produit aucune preuve à l'appui de son allégué et il ressort uniquement du dossier une arrivée de cette dernière sur le territoire helvétique en 2000, soit il y a dix-sept ans, à l'âge de 32 ans. Mme B\_\_\_\_\_ a en tout état de cause vécu toute son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte au Maroc, pays dans lequel elle est régulièrement retournée – en tout cas jusqu'en 2007 – et où elle a rencontré le recourant, puis l'a épousé. Par ailleurs, sans emploi depuis de nombreuses années en raison de son état de santé et dépendant de l'aide sociale, elle ne semble pas avoir de perspective de reprise de sa carrière professionnelle en Suisse. À cet égard, s'agissant de son état

anxio-dépressif, il sera rappelé que, de jurisprudence constante, il est considéré que le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne constitue pas un motif déterminant pouvant être pris en compte (ATF 139 II 393 consid. 6 ; 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_209/2015 du 13 août 2015 consid. 3.1 ; 2C\_815/2013 du 26 mai 2014 consid. 5.1; 2C\_268/2013 du 21 juin 2013 consid. 3.4 ; ATA/609/2017 du 30 mai 2017 consid. 8e). De plus, il n'est pas démontré, ni même allégué, que les infrastructures médicales au Maroc seraient inadaptées. Dans ces circonstances, il peut être attendu de Mme B\_\_\_\_\_ qu'elle suive son époux au Maroc, avec leur fils, afin d'y réaliser leur vie familiale.

En effet, s'agissant de ce dernier, s'il est né en Suisse, il est également de nationalité marocaine. Par ailleurs, aujourd'hui âgé de 5 ans, il est certes vraisemblablement scolarisé depuis la rentrée 2016. Il n'a cependant pas atteint un degré scolaire élevé, étant au début du cycle élémentaire, et demeure ainsi fortement lié à ses parents, en raison de son jeune âge.

- 10/12 - A/4542/2015

Au vu de ce qui précède, l'on peut attendre du recourant et de sa femme et leur fils qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger. Le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant ne viole par conséquent ni le principe de la proportionnalité et l'art. 8 CEDH, ni l'art. 3 CDE. 7) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que l'exécution de son renvoi au Maroc serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire.

C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé et l'exécution de celui-ci ordonnée. 8)

Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI la confirmant, entièrement mal fondé, sera rejeté. 9)

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/4542/2015